

S.O.S PAPATM

DROITS DES PERES ET DES ENFANTS
SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX
MAGAZINE



Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexismpeuvent influer gravement sur les décisions et leurs conséquences.

SOMMAIRE

- Réforme du divorce - Colloque au ministère - p. 3**
DOSSIER Les non-présentations d'enfants - p. 4 à 7
Père et homo - p. 8
Accouchement sous X - p. 9
SOS PAPA reçu par le Ministre de la Famille - p. 10
Résidence alternée : Jurisprudences - p. 13 - 14
Courrier des lecteurs - p. 15



SYNDICAT DE LA
P R E S S E
S O C I A L E

SOS PAPA Magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA
(Association loi de 1901)
34, rue du Président Wilson
B.P. 49
F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

€ (33) 01 39 76 19 99
FAX (33) 01 30 15 07 43

www.sospapa.net

Directeur de publication,
Rédacteur en chef
Michel Thizon

Secrétaires de rédaction
Michèle Nouveau, Odile Filippi

Ont collaboré à ce numéro
Jean-Louis Touchot
Alain Bensimon
Slim Menaa, Gilles Garnier,
Régis Saporta
Eric Verdier, Christophe Henry,
Jean-Lucien Lebordais
Jean-Marc Dreuillaux

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

Maquette : Thizon Consultants

Imprimé par : FRAZIER, Paris

Dépôt légal : 1er trimestre 2003
ISSN 1157 - 0040

Commission paritaire n° 76 312 AS

Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA



Anny DUPEREY
Marraine de l'Association

Michèle AGRAPART-DELMAS	Psychocriminologue, expert européen
Christine CASTELAIN-MEUNIER	Sociologue
Dominique CHARLES	Avocate à la Cour de Paris
Pierre CORET	Psychiatre, psychothérapeute
Jean-Pierre CUNY	Avocat à la Cour de Versailles
Geneviève DELAISI	Psychanalyste
Franck MÉJEAN	Avocat à la Cour de Perpignan
Gérard NEYRAND	Sociologue
Christiane OLIVIER	Psychanalyste
Claude SARRAUTE	Journaliste éditorialiste, écrivain
Ian J. STOCK	Avocat (Californie, USA)
Evelyne SULLEROT	Sociologue, fondatrice du planning familial

PERMANENCE TELEPHONIQUE

du Siège National
du lundi au vendredi, toute l'année, de 10 h à 17 h
01 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

REUNIONS

LE PECQ (78)

Siège national

Accueil : Tous les mardis à 19 h et
tous les samedis à 9 h 30
34, rue du président Wilson
près du stade (après la pharmacie)
RER A station Le Vésinet-Le Pecq

PARIS

Accueil : Tous les lundis et jeudis à 19 h
15, avenue de Ségur - Paris 7ème
(métro St François Xavier / Ecole militaire)

Province

Les délégations sur www.sospapa.net
ou par téléphone au Siège

SUR PLACE

Écoute,
Stratégie individuelle,
Conseils personnalisés,
Consultations juridiques par
avocats bénévoles experts
agrés SOS PAPA
pour les adhérents du
«Club SOS PAPA»

(adhésions sur place)

DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie SVP)

A adresser avec votre règlement à : SOS PAPA Magazine - BP 49 - F 78231 LE PECQ Cedex

Nom Prénom Profession

Adresse Situation familiale Tél. Nb d'enfants

Je m'abonne un an (4 Nos) : 28 euros

Veuillez me faire parvenir l'année complète (20 euros l'année)

EDITO



Michel THIZON
fondateur de SOS PAPA

On va manquer de femmes

L'école de la Magistrature de Bordeaux vient de mettre à la disposition du pouvoir judiciaire une nouvelle promotion de jeunes magistrats comportant 83 % de femmes. Les juges aux affaires familiales en région parisienne sont invariablement composés de neuf femmes sur dix.

Les enseignants dans les écoles maternelles et primaires sont des femmes à une écrasante majorité.

Nicole Ameline, Ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle, souhaite la parité en politique : 50 % de femmes

députées et sénatrices. Elle fait campagne actuellement pour obtenir un quota de 40 % de femmes dans les conseils d'administration des entreprises.

Dans le même temps, les millions d'enfants du divorce et de la séparation ne font l'objet d'aucun projet de quota. Ils sont élevés par les femmes qui en obtiennent invariablement la résidence principale à 92 %. Les professions du secteur social sont fortement féminisées (assistantes sociales,...)

Bien que les femmes vivent beaucoup plus longtemps que les hommes, elles peuvent partir malgré tout plus tôt à la retraite, délaissant des postes actifs, en bénéficiant même de trimestres supplémentaires pour avoir élevé des enfants. Avantage dont sont exclus les hommes ayant élevé des enfants.

Devenues majoritaires dans tous les secteurs des pouvoirs judiciaire, politique, éducatif et social les femmes ne vont pas tarder à manquer puisqu'il ne naît pas plus de filles que de garçons...

Comment trouver bientôt suffisamment de femmes disponibles pour tous ces postes de pouvoir de la sphère publique, qui nécessitent une grande disponibilité familiale ? Tandis que le pouvoir majoritaire dans la sphère privée est conservé par les femmes qui détiennent

la quasi exclusivité pour l'éducation des enfants, ce qui les empêche de trouver toute la disponibilité nécessaire pour s'investir dans la sphère publique.

Il n'y a que deux solutions envisageables à terme : ouvrir l'immigration aux seules femmes afin de satisfaire les exigences démographiques des projets politiques du pouvoir en France, ou bien s'engager dans la sélection génétique en avortant une majorité de foetus garçons, à l'inverse mais dans le même esprit que les pratiques paysannes archaïques de la Chine à l'égard des filles.

A moins que la finalité occulte ne soit de maintenir les hommes dans des postes et des fonctions de labeur, dans les métiers éreintants qui usent l'organisme, racourcissent la vie et abîment les mains, car il n'est jamais question de quota ni de parité pour les maçons, les éboueurs, les bûcherons, les mécanos, les pêcheurs, les fantassins,...

Majorité féministe conquise dans la sphère publique, mais quasi totalité des pouvoirs conservés dans la sphère privée, cela conduirait à un maternalisme encore plus déséquilibré, injuste et malsain que ne l'était le paternalisme du 19 ème siècle.

Tant qu'elles ne céderont rien sur la famille, ne cédonnent rien sur le reste. Pour le bien de tous.

Colloque sur la réforme du divorce au Ministère de la Famille



Le 4 mars 2003, les associations œuvrant dans le domaine familial ont été accueillies dès 9 heures au ministère par Monsieur Christian JACOB, Ministre délégué à la famille..

Toute la journée a été consacrée aux échanges touchant au mariage, à la filiation, à la paternité, et au divorce. Bien entendu, les mouvements représentatifs de pères étaient présents et ont pu exprimer publiquement leurs points de vue. Une quasi unanimité s'est dégagée en faveur de la résidence

alternée érigée en principe de base, sauf défaillance d'un parent. Le gouvernement en tiendra-t-il compte lors de la toute prochaine réforme ?

Enfin, il nous est apparu qu'une très ancienne revendication relative à la suppression de l'action à fins de subsides (condamner un homme à verser une

pension sans établir sa paternité) a rencontré un impact favorable auprès des représentants des deux ministères de la Famille et de la Justice représentés lors de cette journée.

Gilles GARNIER,
Secrétaire général de Condition masculine - Soutien de l'enfance



De gauche à droite : Michel THIZON, SOS PAPA, Christian JACOB, ministre délégué de la famille, Christophe HENRY, vice-Président de Condition Masculine

Non-représentation d'enfant

Ce délit cruel, très souvent impuni, continue d'être le scandale de la police et de la justice

Si, selon les enquêtes de l'INSEE et de l'INED*, près de 1.500.000 enfants mineurs, soit les deux tiers des enfants de parents séparés, n'ont pratiquement plus de père, ce n'est pas le fruit du hasard.

Parmi tous ces enfants, ceux nés de père inconnu sont très minoritaires et on ne fera croire à personne que les deux tiers des pères se désintéressent totalement de leur progéniture.

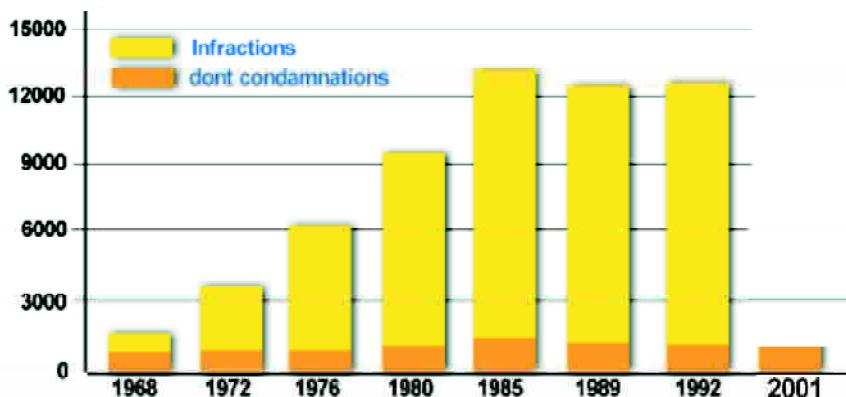
On sait bien quelles sont les conséquences dans la société de cette absence de pères et de repères pour ces centaines de milliers d'enfants et d'adolescents. 3.029 délits commis par des enfants de moins de 12 ans ** et jugés par les juges des enfants ont été constatés en 2001 soit une augmentation de 8 % par rapport à 2000.

421 mineurs ont été jugés pour crime en 2001, soit une augmentation de 41 % par rapport à 2000.

Le maintien de la relation avec leur père pour des enfants du divorce et de la séparation qui résident en grande majorité - à plus de 92 % - chez la mère, dépend des droits de visite et d'hébergement accordés. Pendant de nombreuses années, avant l'introduction, timide et tardive en 2002, de la résidence alternée dans la loi, ces droits étaient limités au minimum : un week-end sur deux et la moitié des vacances. Ce sont eux qui s'appliquent encore aujourd'hui à l'immense majorité des enfants. A charge pour le père d'assurer tous les déplacements et les frais

Non-présentations d'enfants

Sources : Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice



de voyage et d'hébergement, malgré des pensions alimentaires arbitraires et quelque soit sa capacité financière réelle et la distance mise entre lui et les enfants.

Encore faut-il que les enfants lui soient effectivement présentés. Le refus de présenter l'enfant lors de ces échanges est un délit dont la pratique a été incitée de fait depuis trente ans. En effet, à partir des années 70, le refus de présenter l'enfant a été de plus en plus toléré avec des condamnations réelles maintenues à seulement environ un millier par an tandis que les non-représentations décuplaient. Le risque de condamnation est ainsi passé de 50 % à moins de 10 % pour ce

délit. De plus, alors qu'il s'agit d'un délit en grande majorité féminin, les pères se retrouvent mis en cause et condamnés dans une proportion anormale.

La comparaison avec le traitement en justice des non-paiements de pension alimentaire montre bien la discrimination entre les sexes et entre ces deux délits, aux peines pourtant équivalentes dans le Code pénal. De plus, les chiffres enregistrés par le ministère de l'intérieur et les services de Police et de Gendarmerie ne rendent pas compte de la réalité qui est bien plus discriminatoire et inquiétante qu'il n'y paraît. La pratique quotidienne démontre que la grande majorité des tentatives de dépôt de plainte par les pères sont détournées dans la "main-courante" du commissariat, totalement inutile et inefficace.

Cette pratique inacceptable de services qui sont supposés maintenir l'ordre participe directement à la genèse du désordre civil quelques années plus tard, lorsque les enfants de l'éducation monoparentale, privés de père avec la complicité de la Police et de la Justice, sont psychologiquement fragilisés et commettent crimes et délits de droit commun lorsqu'ils en atteignent l'âge.

Non-représentation d'enfant

	1989 à 1992 (Moyenne annuelle)			2001	
	Infractions	Condamnés	Prison ferme	Condamnés	Prison ferme
Hommes	4664	315	48	101	
Femmes	7504	829	53	94	

Non-paiement de pension alimentaire

	1989 à 1992 (Moyenne annuelle)			2001	
	Infractions	Condamnés	Prison ferme	Condamnés	Prison ferme
Hommes	8053	7985	1908	1937	
Femmes	418	245	29	890	

Sources : Ministère de l'intérieur, ministère de la justice

* INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, Paris.
INED - Institut National d'Etudes Démographiques, Paris.

** Les chiffres clés de la justice - octobre 2002, Ministère de la justice, Paris, p. 22.

QUE DIT LA LOI ?

Nouveau Code pénal : Article 227-5

Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Nouveau Code pénal : Article 227-6

Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciaire homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Code de procédure pénale : Article 15-3

La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.

Comment porter plainte ?

On peut porter plainte n'importe où en France, dans n'importe quel Commissariat ou Gendarmerie, auprès des Procureurs de la République, auprès du Doyen des juges d'instruction (plainte contre X).

1° - Se rendre dans le commissariat de police du quartier ou à la Brigade des mineurs et demander à rencontrer un Officier de police judiciaire ou un Agent de police judiciaire.

Se présenter à la gendarmerie dans les zones rurales.

Si vous portez plainte sur place, vous démontrez par la même occasion que vous étiez bien présent dans le quartier à l'heure indiquée. Mais vous pouvez aussi porter plainte près de chez vous. Sachez toutefois que la plainte sera alors transmise du Procureur au Procureur d'un autre Tribunal de Grande Instance si vous n'êtes pas de la même région, ce qui prend du temps.

L'affaire sera traitée au pénal au Tribunal du domicile de la personne contre laquelle vous portez plainte.

Munissez vous de l'ordonnance ou du jugement, de préférence de l'original comportant la formule exécutoire et le tampon du tribunal (la "grosse") que vous avez demandé à votre avocat après le jugement. Munissez vous également de la "signification" du jugement par huissier par précaution. Munissez vous de copies de tout cela.

Dans le cas d'un divorce par "demande conjointe" il n'y a pas eu lieu à signification, l'ordonnance suffit alors.

Très souvent, il existe des consignes de ne pas prendre ces plaintes ou bien les agents, les policiers en uniforme tenteront de porter votre demande sur la "main courante". C'est un registre qui n'a aucun effet. Vous n'entendriez plus jamais parler de ce que vous aviez cru être une plainte.

Il est bon d'avoir un ou deux accompagnants témoins qui ne disent rien mais vous assistent et restent toujours avec vous.

tie). Si l'on vous dit de "repasser" pour le N° de récépissé, dites clairement que vous écrirez alors au Procureur pour déposer plainte et que vous signalerez ce fait pour vous en expliquer.

5° - Communiquez tout à votre avocat (si vous en avez un) puis attendez

La personne contre laquelle vous portez plainte sera convoquée au Commissariat pour s'expliquer. Jamais une mère ne sera mise en garde à vue ! Mais si c'est un père ...

6° - Après la plainte

Si vous ne voyez rien venir, adressez-vous aux services du Procureur. Demandez rendez-vous, allez frapper aux portes, faites-vous insistant pour que le traitement de votre plainte avance, notamment si le temps joue contre vous (enfant pas vu depuis longtemps, enfant en danger,...)

Si la plainte est "classée sans suite", vous en serez averti par le Parquet. Vous pouvez alors saisir votre avocat pour vous "porter partie civile" ou, mieux, pour lancer une "citation directe en correctionnelle" afin de donner tout de même une suite judiciaire à l'affaire et exercer une pression forte pour revoir votre enfant un jour.

Elle vous refuse l'enfant au début des vacances

FATES LE SIEGE DU TRIBUNAL

Si la situation est difficile, si vous ne voyez pas votre enfant depuis trop longtemps, vous avez alors, à l'occasion des vacances, plusieurs jours devant vous pour contraindre le Parquet à vous faire amener l'enfant.

Portez plainte et demandez ensuite à rencontrer le Substitut de permanence. Si rien n'y fait, essayez aussi auprès du concierge du TGI. En cas d'échec, frappez le lundi matin à la porte du Substitut de permanence ou du Substitut des mineurs au TGI où réside l'enfant.

Installez-vous à l'hôtel si nécessaire pour quelques jours. Exigez fermement du Substitut que les forces de Police vous amènent l'enfant, en montrant et lisant la formule exécutoire du jugement (original).

Faites-vous accompagner de n'importe qui en témoins. Soyez ferme. Ne cédez pas, ni aux négociations, ni aux mesures d'intimidation, ni aux menaces. Exigez que la loi soit appliquée aussi à une mère.

Si le Substitut ou le Procureur tentent de vous renvoyer purement et simplement, menacez, si nécessaire, de porter plainte pour "forfaiture" contre le Parquet, auprès du Garde des Sceaux.

Revenez matins, midi et soirs pour enquêter sur la situation, sans lâcher la pression. Contactez presse, radios et médias locaux en vous prévalant de SOS PAPA.

Donnez simultanément copie de ces pages à qui bon vous semble.

Justice à trois vitesses

Riche ou pauvre, ou pire : père...

La loi du 04 juin 2000 qui avait pour ambition d'être une réforme d'envergure pour une justice au service des libertés devait renforcer la protection de l'innocence et les droits de la victime. Elle est virtuelle en ce qui concerne les pères.

Les récits des pères dans les réunions quasi quotidiennes de S.O.S PAPA témoignent dans la pratique d'une toute autre "ambition". Ils mettent en évidence un sentiment d'injustice ressenti dans l'application des textes.

Accusés ou dénoncés pour maltraitance, ils sont systématiquement présumés coupables, souvent mis en garde à vue et traités comme des criminels sur simple dénonciation verbale de leur conjointe ou ex-conjointe. Ils doivent faire face à des pressions psychologiques et prouver leur innocence. Et lorsque celle-ci sera reconnue, aucune sanction ne sera prise contre les accusatrices mesongères qui pourtant ont détruit bien souvent à jamais le lien de l'enfant avec son père.

Victimes du délit de non-représentation d'enfant, leur droit de déposer plainte est presque toujours bafoué, et s'ils insistent, ce droit de la victime est détourné sur une simple main courante sans aucune valeur dans le cadre d'une procédure pénale.

Cette pratique participe à la "mort sociale" du père qui n'a même plus le simple droit reconnu à tout citoyen de déposer plainte. En pratiquant de la sorte les autorités policières et judiciaires se font complice de l'affaiblissement du lien paternel et de la société.

Les motifs de l'ordonnance du 02 février 1945, mis en place pour protéger les mineurs en danger indiquent : "la France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains"

Les enfants privés de relation avec un de leur parent, ou manipulés pour faire échec au droit de visite du parent non hébergeant, constituent une population à risque et développent des problèmes psychologiques spécifiques et massifs. Les histoires individuelles de drames qui ont fait récemment l'actualité témoignent

" Ce n'est point le corps des lois que je recherche, mais leur âme "
Montesquieu



de ces problèmes. Ce sont des mineurs en danger. Les autorités judiciaires qui souvent se plaignent d'une société qui perd ses repères, devraient s'interroger sur les valeurs

qu'elles développent en n'intervenant pas pour faire respecter certaines décisions de justice et refuser de prendre acte d'un délit porté à sa connaissance.

TÉMOIGNAGE

Pierre L. se rend, le mercredi 30 Octobre 2002 à Rennes, aux vacances de la Toussaint, accompagné d'amis de SOS PAPA, dans le but d'exercer son droit de visite et d'hébergement pour ses enfants de 10 et 11 ans qu'il n'a pas vu depuis six mois, ceci malgré plusieurs plaintes. Une équipe de TF1 était présente dans le cadre d'un reportage sur les non-présentations d'enfants. Bien évidemment, la mère n'était pas présente au domicile, comme à l'accoutumée. Après avoir tenté de la joindre sur son téléphone portable et d'être renseigné auprès de voisins, Pierre L. se rend au commissariat pour renouveler sa plainte et demander l'assistance de la force publique, comme il est mentionné à la fin de tout jugement. Après avoir contacté le procureur de la

Impunité totale et forfaiture

République de Rennes, l'officier de police judiciaire déclare officiellement, à 17 heures 15 : " Monsieur le Procureur de la République de Rennes refuse de donner assistance à M Pierre L et de faire aller chercher les enfants par des policiers en tenue et armés ".

Nous sommes ensuite repartis au domicile pour voir si la mère était revenue. Devant l'absence de celle-ci, M Pierre L a décidé de se rendre au commissariat Central de Rennes pour déposer une cinquième plainte. Après de multiples pourparlers, les policiers ont refusé de prendre sa plainte et ont déclaré que les plainte pour non-présentation d'enfants étaient bloquées par le procureur de la République de Rennes qui refuse de les instruire...

La Chambre criminelle de la Cour de cassation estime que la résistance de l'enfant à aller chez la personne titulaire du droit de visite et d'hébergement ne constitue pas une cause permettant d'écartier l'élément intentionnel du délit de non-présentation a moins de circonstances exceptionnelles (Cassation criminelle 13 avril 1988, Cassation criminelle 17 juin 1992, Cassation criminelle 27 octobre 1993).

La seule allégation d'événements (maltraitance, attouchements sexuels) non sérieusement établis ne doit pas déclencher ipso facto un réflexe protecteur, voire un acharnement juridique à l'encontre du père, d'autant plus lorsque ces faits ne sont pas immédiats et actuels mais datent de plusieurs mois comme on le constate souvent dans les procédures.

Le principe de précaution, de prudence en ce domaine souvent évoqué par les autorités judiciaires, ne doit pas devenir pour des mères sans scrupule et égoïstes un moyen facile d'exclure le père.

L'enfant, notamment en bas âge n'est souvent pas capable d'émettre une opinion réellement personnelle et autonome. Lorsqu'il est dit que l'enfant refuse le droit de visite, le plus souvent on constate qu'il s'agit du dis-

cours unilatéral de la mère ou que l'enfant est sous l'emprise consciente ou inconsciente de celle-ci.

La Cour de Cassation ne s'y est pas trompée en exigeant que le parent hébergeant use de toute son autorité pour convaincre l'enfant et qu'il n'exploite ou n'initie pas de sentiment d'hostilité envers le parent non hébergeant.

Cette jurisprudence constante de la Cour de Cassation montre que la mère doit respecter la décision de justice concernant le droit de visite et que si l'enfant s'y oppose, pour lui faire plaisir ou par manipulation, elle doit l'amener par sa bienveillante autorité aux rencontres décidées par le JAF dans son intérêt.

Les autorités judiciaires et de police devraient ne pas méconnaître ces sages décisions et ne pas hiérarchiser le droit pénal, en délit dit "sérieux" (crimes, vols, agressions) qui pourraient faire l'objet de plaintes et/ou délits dit de "bagatelle" faisant tout juste l'objet d'un relevé sur main courante.

Dans une démocratie il n'appartient pas aux services de Police de juger de l'opportunité d'une plainte, mais d'en prendre acte et d'enquêter à charge et décharge pour transmettre à l'autorité judiciaire supérieure.

TÉMOIGNAGE

Nous étions D... et moi, mariés depuis presque deux ans. De cette union est né A.... Fin août 2001, sa mère a quitté le domicile conjugal en me laissant seul, A... et moi. Elle me disait "ma vie n'est plus avec toi". Elle est partie sur Lyon habiter chez un homme qui vit avec sa mère. Cela a duré un an. Pendant ce temps, elle n'est venue voir A... que trois fois, avec mon insistance pour que A... passe ses fêtes d'anniversaire et de Noël avec ses deux parents. Un contact téléphonique était maintenu (souvent par moi) pour que A... ne soit pas coupé de sa mère. J'ai élevé seul A... pendant un an, j'ai été son "père et sa mère" je me suis organisé, tout se passait bien. Au mois de juin 2002 j'ai fait une demande de divorce pour faute en demandant la garde d'A... assortie de droits de visite et d'hébergement illimités pour sa mère. J'en ai informé D..., je lui ai dit que je payais tous les frais, elle avait l'air d'accord.

En septembre 2002, j'ai subi une intervention chirurgicale, j'ai été hospitalisé pendant trois semaines, D... m'a demandé si pendant ce temps elle pouvait garder A... qui a trois ans car elle ne l'a pas vu depuis longtemps, tout en me promettant par écrit de me le ramener à l'issue de ma sortie de l'hôpital. Malgré l'avis contraire de mes amis et proches qui se proposaient de me le garder, je me suis dit que dans l'intérêt d'A..., il était bien qu'il passe quelques jours avec sa mère.

Depuis ce jour, je n'ai plus jamais revu mon fils. Nous sommes passé en conciliation le 2 octobre 2002. J'ai appris que D..., derrière mon dos a pris un avocat, demandé le divorce à mes torts et bien entendu, la garde d'A.... La JAF de CRETEIL a rendu une ordonnance de non-conciliation. Cette ordonnance laissait les choses "provisoirement et en l'état" le temps de l'enquête sociale, A... étant pour l'instant chez sa mère, sa résidence étant assortie de droits de visite et d'hébergement pour moi. Ces droits de visites n'ont JAMAIS été respectés. Trois non-représentations d'affilée (je fais le voyage entre Paris et Lyon chaque fois pour rien). Compte tenu de l'agressivité de son nouveau concubin, je me faisais toujours assister d'un huissier de justice onéreux. Elle ne me laisse même pas le voir une minute. Naturellement, j'ai déposé trois fois plainte à la gendarmerie de C... (69). Je n'ai pas vu A... depuis 4 mois maintenant. Je devais l'avoir pour son anniversaire, pour les vacances de la Toussaint et pour les vacances de Noël.

JURISPRUDENCE

La mère doit user de sa bienveillante autorité envers l'enfant

Une décision de la Cour d'appel de Paris (20ème Chambre) du 17 Mai 2002, RG N° 02/00017 rejète les soi-disant refus d'un jeune enfant qui est sous l'emprise de la mère, de ne pas voir son père.

Contexte : Le père bénéficie d'un droit de visite classique un week end sur deux et la moitié des vacances scolaires. La mère refuse la présentation de l'enfant au motif que la fillette refuse de voir son père et elle estime n'avoir pas le droit d'imposer cela à sa fille. Le père a fait constater plusieurs fois la matérialité des faits de non-présentation. La mère oppose une non-intention de sa part du fait qu'elle agissait "dans l'intérêt de l'enfant qui refusait absolument de voir son père".

La Cour d'appel de Paris ne se laisse pas abuser et déclare : "... Mais considérant que la résistance d'un enfant âgé de 9 ans ne peut justifier le refus délibéré de la représenter à son père; Qu'il appartenait à sa mère, par sa bienveillante autorité, d'amener la fillette à consentir à ces rencontres,

dans son intérêt, l'origine de la situation familiale conflictuelle telle que résultant du rapport d'examen médico-psychologique, ne saurait être considérée comme une circonstance exceptionnelle constituant une cause légitime; Qu'ainsi l'intention délictuelle est démontrée; Que les faits sont ainsi établis et l'infraction caractérisée en tous ses éléments."

Il s'agit d'une décision bien motivée qui renforce la jurisprudence sur le fait que la présumée résistance d'un enfant à aller chez le parent titulaire du droit de visite ne constitue pas une cause permettant d'écartier l'élément intentionnel du délit de non-présentation.

La Cour d'appel souligne dans sa motivation que l'enfant jeune n'est guère capable d'émettre une opinion réellement personnelle et autonome, et qu'il est placé souvent sous la volonté du parent hébergeant qui l'oppose (même s'il ne l'avoue pas) transmet un désir, voir initie ce sentiment d'hostilité envers le père.

PÈRE ET HOMO

Je suis père d'une petite fille de bientôt 2 ans et demi, et j'aime un homme avec qui je vis. Je m'exprime aujourd'hui dans cette tribune car je suis, comme beaucoup d'entre vous, un homme profondément meurtri dans sa paternité avec la complicité de la justice de notre pays. Mais je souhaite aussi réagir sur des propos discriminatoires vis-à-vis des homosexuel-le-s, qui ont été tenus dans une certaine news-letter sur internet, sans revenir ni sur les termes ni sur les auteurs. Je suis quelqu'un d'ouvert et de constructif, et je pense que nous avons tous droit à l'erreur (pourvu qu'on en prenne conscience !). Alors qu'il s'agisse d'homophobie ou de "paternophobie", ou de toute autre forme d'ostracisme à l'encontre d'une "catégorie" d'êtres humains, c'est violent et cela blesse particulièrement ceux et celles dans cette "catégorie" qui auraient surtout besoin de soutien. Et par ricochet cela nuit à nos enfants.

J'ai toujours voulu être père. C'est devenu flagrant lorsque, des années après avoir subi l'IVG d'une des seules femmes que j'ai aimée, je me suis senti hanté par la présence de cet enfant mort avant son premier souffle. Il ou elle serait presque majeur-e aujourd'hui. Mais qu'on ne se méprenne pas : pouvoir avorter est un droit fondamental pour les femmes qu'il n'est pas question de remettre en cause ; peut-être pourrait-on simplement faire cas de ce que peut vivre un homme face à cela. Mais comme nos histoires le démontrent lorsqu'on sait l'écouter, nier la sensibilité d'un homme qui devient père est une forme particulièrement répandue et perverse de sexismme.

Puis, j'ai poursuivi le long chemin qui m'a permis (bien plus tard) de m'estimer en tant qu'homme homosexuel, et d'accepter d'aimer et d'être aimé par un autre homme. C'est à ce moment précis que la possibilité de devenir père s'est représentée. Mais comment concrétiser ce rêve en permettant à mon enfant de s'épanouir dans le monde de demain ? Trois évidences (mais ce sont juste les miennes !) me sont apparues : il y aurait forcément une mère que j'aimerais d'amitié. Elle serait dans une situation "symétrique", donc ou homosexuelle, ou hétérosexuelle mais seule, sans enfant et approchant la quarantaine. Et surtout, j'aurais une vision forte et positive d'elle en tant que mère de mon enfant (j'ai juste omis un critère : qu'elle ait également une vision forte et positive du père que je serais !).

C'est ainsi que mon ami et moi avons rencontré un couple de femmes, appelons-les Marianne et Martine. Marianne paraissait tendre et sincère, Martine sensible et originale, et nous avons "marché", probablement emporté par ce désir d'enfant. Ce que j'ai cru être une vraie relation d'amitié s'est nouée, sur presque deux ans. Marianne n'arrêtait pas de nous dire qu'on était extraordinaire, fantastique, et qu'elle nous aimait (parfois plusieurs fois par jour !). Endormi par cette séduction excessive, je n'ai pas vu la manœuvre se profiler, même si j'ai hésité face à leur réticence de résidence alternée... Puisque nous habitions à 200 km de chez elles, nous avons accepté de renoncer à cette équité parentale dans un premier temps ; mais la contrepartie était que si nous sentions la situation trop insupportable, chargée à nous de nous rapprocher géographiquement, et nous évulerions vers une résidence alternée. "Bien sûr" avaient-elles répondu, en rajoutant que nous étions tellement merveilleux...

Notre fille a été conçue sous deux couettes au lieu d'une, Marianne se "lançant" la première (il était question que Martine et mon ami prennent la suite...). La grossesse s'est assez bien passée, entout cas je n'ai vu aucun des signaux d'alarme qui sautaient aux yeux de nos amis. Mes parents m'avaient pourtant mis en garde : "Eric, Martine est en train de prendre ta place !". La première discorde est arrivée deux mois avant la naissance, quand elles ont déclaré vouloir s'appeler toutes deux

"maman"... Tout en comprenant ce souci d'équité entre elles, je commençais à ressentir un drôle de malaise. Il s'est accentué lorsque Marianne m'a précisé que je n'entrerais pas dans la salle d'accouchement avant l'expulsion, seule sa compagne avait ce droit...

C'est là que le cauchemar a commencé. Je me suis "arrangé" pour arriver après la naissance, tellement l'attente dans le couloir avec Martine à l'intérieur me paraissait insupportable. Puis elles ont reçu mes parents comme des chiens, déclenchant un scandale lorsque ma mère s'est approchée de Marianne en lui disant "comment va la maman ?", sous prétexte qu'il fallait toujours dire les mamans...

Ce type de "détails" s'amoncele, j'ai décidé d'arrêter de me fier à Noël, alors que notre fille avait presque trois mois. Malgré la douche froide, elles ont fait croire qu'elles avaient compris, et que la résidence alternée était envisageable... Mais lors du dernier échange que nous avons eu, le lendemain de notre première semaine de vacances seuls avec ma fille, tout s'est accéléré.

Marianne n'a vu tout de suite qu'une solution : le tribunal. Sachant très bien ce qui m'attendait (d'autant que fin 2001, la réforme de la loi n'était pas encore passée), j'ai demandé une médiation. Elle a accepté pour faire croire qu'elle était conciliante, mais s'est pointée avec Martine, refusant de rentrer sans elle, puis demandant à payer pour partir aussitôt, pour finir en me envoyant "tu vas voir



Eric VERDIER est co-président démissionnaire de l'APGL.
(Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbians).

Il avait créé l'antenne normande de l'AGPL avec «Delphine» en 1998 et en a été responsable jusqu'en 2001. Puis il a été co-président au niveau national en 2001/2002, en succédant à Eric DUBREUIL.

Psychologue de formation, Eric VERDIER vient de publier aux éditions H & O : «Homosexualités et suicide», Co-auteur avec Jean-Marie FIRIDION - janvier 2003

Les "Contrats" entre homosexuels précisent que le père donneur de sperme abandonne tous ses droits vis à vis de l'enfant.

ce que c'est que la toute-puissance ! ". En première instance et en appel, comme beaucoup d'entre vous, j'ai découvert ce qu'on ose encore nommer "justice rendue dans l'intérêt de l'enfant". Son avocate, aussi hargneuse que Marianne paraissait douce, m'a craché à la figure " vous vous rendez compte que vous voulez arracher un enfant à sa mère ! ", puis a défendu l'idée que mon objectif était d'utiliser ma fille à des fins médiatiques.

Alors depuis l'été 2001, je travaille à domicile une semaine sur trois pendant que ma fille est à la crèche ou avec sa "babou" (nom qu'elles ont choisi pour Martine, renonçant finalement aux deux mamans...) qui est prof et a beaucoup de temps. Nous avons également acheté une maison à proximité. Et comme beaucoup d'entre vous (c'est même pire pour certains), la nouvelle loi qui inscrit la résidence alternée comme une référence a été ignorée par des juges (hommes) de Cherbourg puis de Caen, me laissant 4 jours contre 27. Ma fille a la chance d'avoir un papa disponible, mais non, c'est beaucoup mieux de la laisser être élevée par deux femmes. Et depuis deux ans, notre souffrance, accentuée par la maladie et les derniers jours de mon père, n'a d'égal que leur arrogance et la parodie de justice bas-normande, alors que dans certains tribunaux, comme par exemple à Paris ou encore à Aix-en-Provence, les choses semblent commencer à bouger. Mais il est vrai également que l'homophobie contre les hommes est beaucoup plus virulente, surtout quand il s'agit d'élever un petit enfant...

Depuis je me suis rendu compte que plusieurs pères avaient vécu la même chose à l'APGL, et que seuls ceux qui renonçaient à exercer pleinement leur paternité avaient la paix (à une ou deux exceptions près). J'ai été confronté à des manœuvres manipulatrices de la part de celles et ceux qui occupaient les postes de pouvoir, lorsque j'ai pris position contre les "contrats" d'avant la conception, mettant des hommes en position subalterne. Alors j'ai quitté l'APGL, la ressentant comme une "machine à dévaloriser" le père, et plus généralement la fonction paternelle. Car décidément, je n'aime pas la domination, qu'elle soit masculine ou féminine, surtout quand elle prend la forme d'un abus sur la sensibilité de l'autre, niant les besoins fondamentaux d'un enfant.

Eric VERDIER

Accouchement sous X

Pour la Cour Européenne, les Droits de l'enfant sont inférieurs aux Droits de la mère



STRASBOURG - La Cour européenne des droits de l'Homme a rejeté le jeudi 13 février 2003 la requête de Pascale ODIEVRE, 37 ans née "sous X" qui réclamait le droit de connaître l'identité de sa mère.

La Cour a estimé que la France n'avait pas commis de violation du droit au respect de la vie privée et familiale énoncé par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en refusant de communiquer à Pascale Odièvre l'identité de sa mère qui l'avait abandonnée à sa naissance sous anonymat.

«La France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines», a jugé la Cour.

Dans son arrêt, elle a relevé les «intérêts difficilement conciliables» de la mère et de l'enfant dans le cas de naissance «sous X» qui «font apparaître, d'une part le droit à la connaissance de ses origines et l'intérêt vital de l'enfant dans son épanouissement, et d'autre part l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées».

Elle a souligné qu'il fallait «tenir compte de l'intérêt des tiers» et notamment celui des «parents adoptifs, le père ou le restant de la famille biologique».

Il est en réalité hors de question dans cet arrêt de rechercher et consulter le père pour lui demander son avis, encore moins de l'informer de l'existence d'un enfant. Le droit du père est délibérément renvoyé au 3ème sous-sol.

«La levée non consensuelle du secret de sa naissance pourrait comporter des risques non négligeables pour sa mère, sa famille adoptive, son père et sa fratrie biologique, qui tous ont également droit au respect de leur vie privée et familiale», relèvent les juges.

La «tranquillité» de la mère est jugée supérieure à l'angoisse existentielle de ses origines de l'enfant, et imposée sans même demander aux intéressés s'ils souhaitent avoir connaissance ou non de l'existence d'une soeur inconnue.

L'arrêt défend également «l'intérêt général» en

France, Italie et Luxembourg sont les seuls pays européens à pratiquer l'accouchement sous X

Second principe philosophique de SOS PAPA :

"Tout être humain a le droit de connaître ses deux parents car nul ne peut vivre sereinement sans la certitude existentielle de ses origines".

soulignant que la loi française a «pour objectif de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de l'accouchement, d'éviter des avortements clandestins et des abandons sauvages».

Cet argument est particulièrement fallacieux et ne repose sur rien, sur aucune étude. Qu'est-ce donc que l'accouchement sous X, sinon un abandon sauvage ? D'autre part, des actrices sociales usent de leur domination psychologique sur certaines mères pour les faire accoucher sous X, au lieu d'avorter ou d'abandonner l'enfant suivant une procédure claire, ceci afin de satisfaire quelque position dogmatique ou pour alimenter les circuits d'adoption et de trafic de nouveaux-nés. Il existe en effet des situations où un homme, prévenu, par qui ? vient reconnaître l'enfant et repart avec le bébé.

L'enfant avait été adoptée vers l'âge de 3 ans par la famille Odièvre. En mars 1998, Pascale Odièvre avait saisi la Cour européenne pour se plaindre de l'impossibilité de connaître ses origines en raison de la loi française protégeant l'identité de la mère.

La Cour européenne a également estimé que Pascale Odièvre n'avait pas été victime de discrimination, sanctionnée par l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La requérante faisait valoir qu'elle ne pouvait prétendre à sa part dans la succession de sa mère biologique.

Sur ce point, la Cour de Strasbourg a estimé «qu'aucune discrimination ne frappe la requérante en raison de la qualité de sa filiation : elle a un lien de filiation à l'égard de ses parents adoptifs avec un enjeu patrimonial et successoral».

Une nouvelle loi française du 22 janvier 2002, relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, permet désormais de lever le secret sur des naissances «sous X» avec l'accord de tous et par l'intermédiaire d'un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP). Une façon édulcorée de maintenir le pouvoir absolu de décision à la mère, comme depuis l'ordonnance de 1941.

La hiérarchie des droits est bien établie : 1° la Mère, 2° l'Enfant, 3° le Père éventuellement...

INVITATION CHEZ LE MINISTRE DE LA FAMILLE

Une délégation de SOS PAPA a été reçue le 8 janvier 2003 par Christian JACOB, ministre de la Famille.



Après une présentation de SOS PAPA, de son action, de ses délégations, de ses travaux et publications, le Ministre a tout de suite réagi en expliquant qu'il connaît bien SOS PAPA et qu'il était tout à fait conscient des problèmes soulevés.

Ce fut une véritable table ronde, conviviale et ouverte, dans le bureau du Ministre. Nous n'avons pas manqué de rappeler que ce sont plusieurs milliers de pères qui viennent nous rencontrer chaque année et que ce sont plusieurs centaines de permanences qui sont tenues par SOS PAPA tous les ans à travers la France.

Nous avons insisté sur quelques points, selon nous stratégiques et prioritaires :

- Être représentés dans les instances nationales à travers par exemple un "Bureau de la paternité" afin de pouvoir faire entendre notre voix et celle de nos enfants.

- Que les détournements d'enfants par un parent au détriment de l'autre soient réprimés, avant ou après jugement.

- Que le divorce par demande conjointe, en accord, ne fasse plus l'objet de l'obligation du ministère d'un avocat "obligatoire" aux honoraires "libres".

- Que des barèmes officiels soient établis pour la détermination des pensions alimentaires.

- Que des statistiques soient mises en oeuvre pour suivre le mode d'application de la loi, et notamment de la résidence alternée, dans chacun des tribunaux, afin de détecter les magistrats hostiles qui ne respectent pas l'esprit de la loi.

Les propositions du Ministre et de son Conseiller Technique ont été précises et s'inscri-



*A la sortie du ministère de la famille :
Jean Lucien Lebordais, Délégué SOS PAPA Côte d'azur, Sylvie Oberling, Déléguée SOS PAPA Bretagne, Michel Thizon, Président national, Alain Petit, Délégué SOS PAPA Périgord*

vent directement dans le travail en cours sur la réforme du divorce et dont les conclusions devront paraître en 2003.

Le ministre nous a assuré que ses consultations étaient larges et nous a proposé de participer à un prochain colloque ministériel sur la réforme du divorce.

Monsieur Stéphane NOEL, magistrat délégué au ministère, a bien insisté de son côté sur l'évolution déjà en place avec la loi sur l'autorité parentale et la résidence alternée de Mars 2002 dont, selon lui, les dernières informations prouvaient que la résidence alternée était décidée par de nombreux JAF.

On peut s'attendre également, comme cela est souhaitable, que dans le cadre de la réforme du divorce en préparation, le métier de la médiation soit professionnalisé.

Sylvie OBERLING (SOS PAPA Bretagne), a pour sa part, sensibilisé le Ministre sur le sujet des fausses allégations d'attouchements sexuels à l'encontre des pères, technique à la

mode utilisée par de nombreuses mères possessives qui sont soutenues sans discernement dans ces affaires par des associations anti-père. Comment éviter la calomnie et les conséquences familiales gravissimes ? En condamnant nettement des mères coupables.

Le ministère de la famille est conscient que les avancées récentes de la loi sont un début à la restauration des valeurs fondamentales de la famille qui structurent la société et qu'il faut continuer.

SOS PAPA est ressorti encouragé du ministère en constatant que la prise de conscience des problèmes était effectuée au niveau adéquat et qu'une volonté de réforme existait.

Un colloque ministériel très ouvert sur la réforme du divorce est organisé par le ministère le 4 mars 2003 à Paris. SOS PAPA y sera représenté en nombre.

Manifestons...

Des milliers de tracts distribués



A l'approche de Noël, il y avait foule aux abords des grands magasins du Printemps et des Galeries Lafayette à Paris, boulevard Haussmann. Une équipe conduite par Alain BENSIMON a distribué plusieurs milliers de tracts le samedi 21 décembre 2002.

PARIS - Petite manifestation devant le Siège de l'UNAF

Une trentaine de pères courageux se sont retrouvés en semaine, le 5 février 2003 devant le siège de l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales) Place Saint-Georges, à Paris, dans le 9ème arrondissement. Du jamais vu.



A cette occasion, un tract spécifique a été rédigé et distribué en mille exemplaires (voir ci-contre).

Les responsables de l'UNAF sont venus discuter et s'enquérir des motifs d'une manifestation exceptionnelle sous leurs fenêtres. Ils ont exprimé leur ouverture aux revendications exprimées.

Des suites ne manqueront pas d'être données à l'invitation de cette nouvelle direction car il y a quelques années les positions prises par l'UNAF envers les pères étaient franchement hostiles.

STRASBOURG Palais des Droits de l'Homme



Notre délégué SOS PAPA Alsace, Dominique BAYLION (au centre) soutenait la centaine de pères Suisses et Allemands venus manifester contre les enlèvements internationaux d'enfants ce 10 décembre 2002 à Strasbourg..

Vous pouvez photocopier ce tract et le diffuser autour de vous

FAMILLE EN PÉRIL Société en péril

Tout le monde, toutes tendances confondues, s'accorde sur le fait que la famille est la structure fondamentale de la société et qu'elle est indispensable à la construction de la personnalité et à l'épanouissement des enfants, futurs citoyens.

Or, depuis quelques années, la famille est en état de décomposition avancée. Elle subit les agressions d'idéologies perfides qui consistent à minimiser l'autorité parentale et à éliminer le père de son rôle éducatif.

Les autorités et les organisations familiales traditionnelles ont accompagné passivement cette dégradation de la société et se sont montrées incapables de préserver l'avenir.

20 % des enfants sont victimes du divorce ou de la séparation. Les deux tiers d'entre eux n'ont plus de pères, ceux-ci étant empêchés d'aimer et d'éduquer leur enfants par des institutions sociales et judiciaires irresponsables.

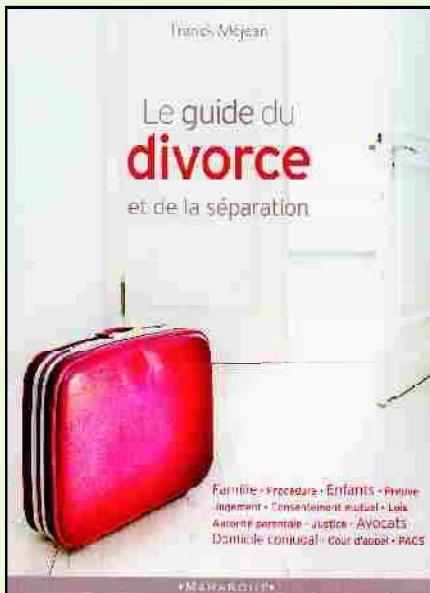
Ces enfants commencent à faire payer cher à la société les carences affectives et éducatives dont ils ont été victimes.

Il n'existe pas d'avenir pour la société française sans une réhabilitation urgente du rôle parental et particulièrement la restauration de la responsabilité paternelle.

Soutenez SOS PAPA dans sa mission unique de sauvegarde des liens familiaux et de certaines valeurs fondamentales de la société

Février 2003

LES LIVRES DU MOIS



LE GUIDE DU DIVORCE ET DE LA SÉPARATION

Franck MÉJEAN
est membre du comité d'honneur de SOS PAPA et avocat à Perpignan.

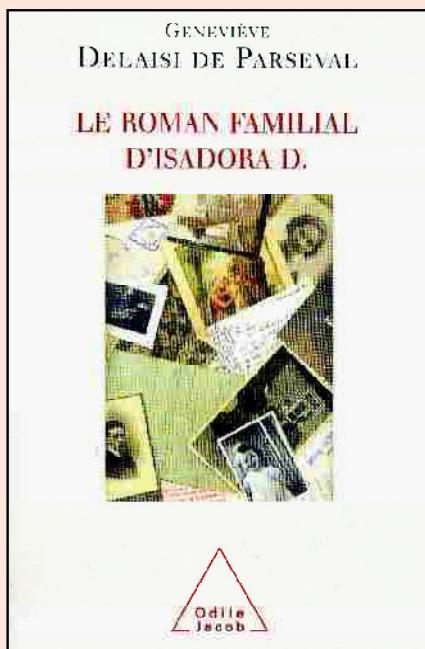
• Ce guide, écrit par l'un des très rares avocats qui n'ont pas la «langue de bois» est d'une grande précision et d'un grand réalisme.

Tout en donnant une foule d'exemples vécus et révélateurs de la vraie justice de la famille, il examine attentivement tous les modes de rupture du mariage : divorce pour faute, divorce par consentement mutuel, divorce sur demande acceptée, rupture de vie commune, séparation de corps.

• Des questions pratiques viennent appuyer le texte : apprendre, par exemple comment constituer son dossier pour une audience de conciliation en mesurant l'importance des preuves (attestations, témoignages, constats...).

• Enfin, une partie de l'ouvrage traite des conséquences du divorce (aspects fiscal et financier, pensions alimentaires, révisions de jugement...), depuis la nouvelle loi sur l'Autorité parentale du 4 mars 2002.

Editions Marabout - 12,99 Euros



LE ROMAN FAMILIAL D'ISADORA D.

Geneviève DELAISI DE PARSEVAL est membre du comité d'honneur de SOS PAPA, Psychanalyste, Spécialiste des questions d'éthique, de filiation et de procréation.

Auteur de "L'Art d'accorder les bébés" et "de La Part de la mère".

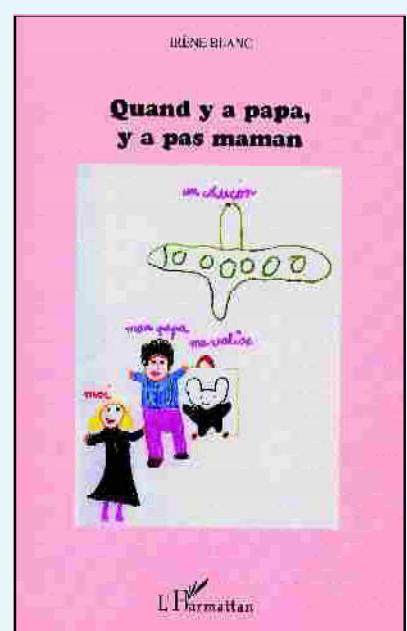
«Les gens heureux n'ont pas d'histoire», dit le proverbe. Les histoires de vie où on se marie et où on a beaucoup d'enfants n'intéresseraient personne. Seuls les drames, les pathologies lourdes nous passionneraient et nous renseigneraient sur ce que nous sommes peut-être au fond de nous.

Dans l'histoire de vie présentée et commentée ici par Geneviève Delaisi de Parseval, pas d'inceste, pas de suicide, pas d'homosexualité cachée ; pas de père inconnu ou de traumatisme indicible. En apparence du moins.

C'est plutôt le reflet du parcours intellectuel et personnel d'une femme de la deuxième moitié du XXe siècle. Auto-biographie ? Autofiction ? Autoanalyse ? Mais qui est donc cette Isadora D. qui explore les secrets et traque les fantômes qui peuplent son roman familial, qui tente d'interroger le passé qui l'a constituée ?

Geneviève Delaisi de Parseval livre ici un audacieux essai — qui mêle les styles et les genres — sur l'identité, la mémoire, le discours sur soi.

Editions Odile Jacob - 22 Euros



Quand y a Papa, y a pas Maman

Ce tendre roman d'Irène BLANC, écrivain, journaliste et peintre, auteur de "Ces chers petits qui vous pompe l'air", est dédié "à tous les enfants recomposés".

Vivants dialogues réalistes avec la petite Anaïs, écartelée entre ses deux familles.

Editions L'Harmattan - 9,50 Euros

RÉSIDENCE ALTERNÉE

Jurisprudences respectueuses de la loi

la résidence alternée constitue l'organisation normale de la vie des enfants d'un couple séparé

TGI de PERONNE (80)

Ordonnance de non-conciliation du 6 mai 2002 - RG 02/00077

Sur la résidence des enfants (Garçon de 8 ans, fille de 6 ans)

Monsieur X sollicite une résidence alternée indiquant bénéficier d'un appartement propre à accueillir les enfants.

Madame X souhaite voir fixer la résidence des enfants à son domicile et offre à Monsieur X un droit de visite et d'hébergement classique.

Elle expose que le travail de Monsieur X ne lui permettra pas de s'occuper des enfants alors qu'en ce qui la concerne, elle travaille à mi-temps.

SUR CE

Il résulte des dispositions de la loi du 04.03.2002 que la résidence alternée constitue l'organisation normale de la vie des enfants d'un couple séparé

L'intérêt des enfants commande, à chaque fois que cela est possible et au-delà des difficultés matérielles que ce mode de fonctionnement peut entraîner, que chacun des parents puisse conserver sur les enfants des rapports équilibrés en qualité et en quantité.

En l'espèce, les parties demeurent dans des lieux proches et compatibles avec le maintien des enfants au même établissement scolaire. Chacun des parents a pris ses dispositions pour assurer la surveillance des enfants si les

nécessités professionnelles l'exigeaient.

En conséquence, il n'existe aucune raison légitime pour organiser la résidence des enfants autrement qu'en fixant leur résidence une semaine chez leur père et une semaine chez leur mère en période scolaire, le changement s'effectuant le dimanche à 18 heures.

Il conviendra de fixer, pour les périodes de vacances d'été, la répartition de la manière suivante :

- chez le père : la première moitié des vacances scolaires d'été les années impaires et la seconde moitié les années paires;
- chez la mère : la première moitié des vacances scolaires d'été les années paires et la seconde moitié les années impaires.

Résidence exclusive chez le père après que la mère ait remis en cause la résidence alternée en déménageant

TGI de NANTERRE (92)

Ordonnance en référé - 24 janvier 2003

RG 02/14714

SUR CE

L'ordonnance de non-conciliation rendue entre les époux X a fixé une résidence alternée de l'enfant commun L. née le xx xx 1999. Les époux avaient mis en place à l'amiable une résidence alternée depuis leur séparation mais cette organisation a été remise en cause lors de l'audience de conciliation par Madame X qui invoquait des difficultés de communication. Il a été enjoint aux parents de rencontrer un médiateur familial afin de favoriser une amélioration de leurs relations. Force est

de constater que Mme X, qui n'a pas fait appel de l'ordonnance de non-conciliation et n'a pas poursuivi la médiation familiale au-delà d'un premier entretien, a rendu impraticable la résidence alternée. Elle présente son départ en Touraine comme une recherche d'un meilleur épanouissement pour elle et sa fille mais ne fait aucun cas des relations père-enfant. L'examen attentif de l'assignation en référé et des pièces produites par Mme X fait apparaître que son compagnon vivait à Suresnes, va déménager avec elle à Tours va poursuivre son activité professionnelle en faisant du télétravail à domicile une partie de la semaine et en se rendant à Paris l'autre partie de la semaine. Elle n'a donc pas rejoint son compagnon en Touraine. Elle a par ailleurs démissionné de son emploi à Rueil-Malmaison le xx xx 2002 et a signé un contrat de travail avec la société Y. à Tours. Il s'agit d'une démarche délibérée, n'ayant aucun caractère nécessaire, à la recherche d'un nouveau départ et d'une meilleure qualité de vie mais rendant impossible un partage équitable du rôle éducatif et de la place affective des deux parents auprès de L. Mme X s'est placée dans une situation de toute-puissance vis-à-vis de sa fille, au mépris des droits et de l'affection du père. L'intérêt de l'enfant est d'avoir accès à ses deux parents. En l'état de la situation actuelle qui impose de fixer la résidence habituelle de L. chez l'un ou l'autre, Mr X, qui justifie par la production de nombreuses attestations de ses qualités paternelles, est le mieux à même de préserver la place de l'autre parent. Il est de l'intérêt de l'enfant, compte tenu du déménagement de Mme X de fixer la résidence habituelle de l'enfant au domicile du père. Un droit de visite et d'hébergement usuel à défaut d'autre accord sera accordé à la mère.

Jurisprudence hostile à la loi

La résidence alternée nécessite l'accord de la mère et entraîne une désstabilisation matérielle et affective

TGI de BOURGOIN-JALLIEU (38)

R.G. n°02/00874

ORDONNANCE du 08 Novembre 2002

Par requête enregistrée au Greffe le 11 Juillet 2002, Monsieur X sollicite la garde alternée des deux fillettes;

Il fait valoir la proximité des domiciles pa-

rentaux qui n'entraînera pas de changement d'établissement scolaire, la disponibilité de son emploi du temps professionnel

A l'audience du 15 Octobre 2002, Monsieur X déclare qu'il a acheté la garde-robe des enfants et qu'il sera attentif à acheter en double les ouvrages scolaires

Il soutient que l'aînée X est d'accord ; il se prévaut également de nos textes en vigueur favorables à ce mode de garde

La défenderesse indique que la demande paternelle n'est que la recherche d'une satisfaction personnelle et s'oppose avec ses en-

fants à ce changement, alors qu'elle n'a pas démerité dans ses qualités éducatives, et s'interroge sur la réelle liberté des enfants face à la pression constante paternelle
Elle fait également état du projet professionnel de X.

MOTIFS DE LA DECISION

Au préalable, il ne peut échapper à Monsieur X qui se prévaut de l'évolution des textes en matière de garde alternée que la forme la plus harmonieuse d'élever un enfant est d'être d'abord d'accord sur les priorités éducatives..

(suite page 14)

Jurisprudence hostile à la loi

... et son mode de vie avec l'autre parent et dans le respect de l'intérêt de l'enfant;

En l'état, il y a désaccord des deux parents sur l'intérêt d'une garde alternée puisque la mère s'y oppose;

Mais encore l'intérêt d'une déstabilisation matérielle et affective du cadre de vie des enfants n'est pas démontrée;

Les deux enfants et notamment x, âgée de 13 ans, ne manifestent aucun désir de connaître une vie de famille en alternance (*curieusement aucune audition de l'enfant n'a eu lieu et le père affirme le contraire*);

Il est manifeste que la mère d'une part a su créer ou recréer avec son nouveau compagnon une cellule familiale épanouissante pour ses filles dont les résultats scolaires sont satisfaisants

D'autre part, elle reste respectueuse de l'image du père en étant favorable à l'élargissement de son droit de visite et d'hébergement;

Mais encore Mr X doit être conscient que cette demande de résidence alternée est d'autant plus perturbatrice qu'elle s'inscrit à un moment où l'adolescente x va aborder des orientations professionnelles, nécessitant le cas échéant des changements d'établissements scolaires

Enfin Mme X n'a pas démerité dans l'attention affective, éducative qu'elle témoigne à ses enfants;

Dans cette espèce, la demande de résidence alternée par Mr X si légitime qu'elle soit ne peut se justifier par elle-même pour satisfaire le désir d'un parent ni constituer un mode de pression néfaste à l'équilibre que ses deux filles ont quant à elles manifestement trouver;

En conséquence la demande de Monsieur X sera rejetée;

Il sera donné acte à Mme X de sa proposition d'élargir le droit de visite et d'hébergement paternel.

Les dépens seront supportés par Mr X;

PAR CES MOTIFS

Nous, Isabelle CLAIR, Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de BOURGOIN-JALLIEU, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort, après débats en audience non publique;

Rejetons la demande de résidence alternée de Mr X concernant x et y.

Donnons acte à Mme X de sa proposition d'élargir le droit de visite et d'hébergement de Mr X dans un cadre amiable (*curieusement sans clause minimale en cas de désaccord*),

POINT RENCONTRE PAYANT

Le père doit payer 125 F de l'heure pour voir ses enfants sur son temps de travail

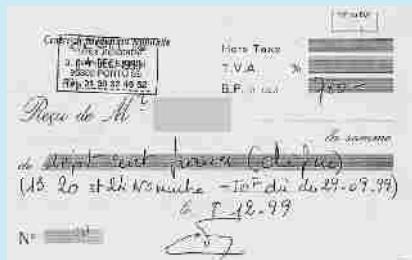
PONTOISE

**CMF - Centre de Médiation
Familiale Espace Rencontre**

Monsieur,

Conformément à l'ordonnance du juge des enfants mandatant notre service, nous vous informons que les rencontres parents-enfants prévues en avril 2000 auront lieu dans nos locaux les **mercredis 12 et 26 avril 2000 de 9 h à 11 h**

Recu de Mr X : 750 francs (3 visites)



Jurisprudences respectueuses de la loi

Résidence alternée malgré l'opposition initiale de la mère

TGI d'ANNECY (74)

Ordonnance du 2 mai 2002 - RG 02/00336

Par requête déposée le 27 février 2002, Mr X a saisi le juge aux affaires familiales d'ANNECY aux fins de voir modifier les mesures concernant les enfants mineurs : (*nés en 1992, 1993*)

....Un contentieux important a opposé les parents, et les enfants ont été l'enjeu du litige; plusieurs décisions judiciaires ont été prises, soit par le juge aux affaires familiales, soit par le juge des enfants.

Mr X doit être affecté à partir de juillet à ANNECY. Il sollicite la résidence alternée des deux enfants à compter de la rentrée scolaire 2002/2003.

Après avoir manifesté son opposition à cette demande, Mme X a accepté de discuter une modification de l'exercice du droit de visite et d'hébergement pour tenir compte de la nouvelle situation Mr X se ralliant à une proposition tendant à partager le temps des enfants en fonction de la disponibilité des parents.

Mr X a affirmé pouvoir se consacrer à ses enfants une semaine sur deux et, dans ces conditions, un accord a pu être trouvé pour fixer le droit de visite et d'hébergement sans changement de résidence.

Mr X et Mme X auront les enfants en alternance du lundi au lundi ; la mère toutefois aura un droit de visite le mercredi de 8 heures à 19 heures pendant la semaine où les enfants seront chez leur père.

La part contributive du père est actuellement fixée à 244 Eur pour chacun des enfants. Mme X demande le maintien d'une pension de 200 Eur par enfant compte tenu de ses revenus mensuels (915 Eur) et de ceux de Mr X (1.830 Eur)

Mr X s'est opposé à cette demande disant accepter de prendre directement en compte les frais de scolarité et de loisirs. Il acceptait ainsi implicitement une prise en charge plus importante, compte tenu des situations financières différentes des parents et du partage de principe de la charge des enfants.

En conséquence, compte tenu des ressources et des charges des parties, la part contributive du père sera ramenée à la somme de 185€ à compter du 1er septembre 2002.

Alternance tous les deux jours étant donné l'âge de l'enfant (18 mois)

TGI de LAON (02)

Ordonnance de non-conciliation du 28 novembre 2002 - RG 02/14714

Disons que l'autorité parentale sera exercée en commun par les deux parents à l'égard de l'enfant, et que celui-ci aura sa résidence en alternance chez chacun de ses parents de la manière suivante :

Semaine impaire

(fin de semaine chez la mère)

Lundi 08 h 00 -> mardi 18 h 00 chez la mère

Mardi 18 h -> jeudi 18 h chez le père

Jeudi 18 h -> lundi 08 h chez la mère

Semaine paire (fin de semaine chez le père)

Lundi 08 h -> mardi 18 h chez la mère

Mardi 18 h -> mercredi 08 h chez le père

Mercredi 08 h -> jeudi 18 h chez la mère *

Jeudi 18 h -> lundi 08 h chez le père

* sous réserve de disponibilité de la mère le mercredi après midi.

Etant précisé que c'est au parent accueillant V. de venir le chercher et ce de résidence à résidence ou dans un rayon de 30 kilomètres des domiciles habituels.

Disons que pendant les vacances scolaires, petites et grandes, V. sera, les années paires la première moitié chez son père, la seconde moitié chez sa mère, et inversement.

Disons que, sur le plan social, V. est rattaché au foyer de la mère (allocations familiales ...). Il sera également présent sur la carte Vitale du père pour faciliter les visites médicales.

Disons que sur le plan fiscal, V. est rattaché à son père.

Disons que Mr X supportera les frais de nourrice.

LETTER D'UN PÈRE AU PREMIER MINISTRE

(Les enlèvements d'enfant à l'étranger sont étrangement tolérés quand c'est par la mère)

Paris le 08/02/2001

Jean-Marc Dreux, PARIS

Monsieur Lionel JOSPIN

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous écris afin de vous faire part de ma situation familiale et fiscale, ce qui je pense, est une étude de cas intéressante au regard dont peut s'exercer la démocratie en France et en Europe. Mon ex-femme espagnole a demandé le divorce qui a été prononcé en 1997 par le TGI de Pontoise.

Je vous fais part également des remarques suivantes :

- celle-ci a obtenu sans peine et le divorce et la garde de ma fille.
- elle avait anticipé avec justesse la décision du juge et s'était, en attendant la comparution devant le juge, cachée en Espagne avec l'enfant.
- le juge a validé ce que l'on peut qualifier un rapt d'enfant, malgré mes voyages en Espagne pour tenter de retrouver ma fille et malgré mes plaintes.

Les mesures provisoires étant fixées, je ne pouvais que constater l'énorme avantage consenti à la mère au détriment du père. J'ai été choqué de la violence de ces décisions qui m'écartaient de ma fille et méprisaient mon statut de père. Il a fallu que je relance la procédure plusieurs fois pour élargir mes droits de visite et de garde. Je n'avais pas d'autres choix que d'aller dans le sud de l'Espagne (Malaga) pour voir ma fille dans de très mauvaises conditions car, faute de moyen, je logeais dans un hôtel de basse catégorie et je n'avais pas d'autres lieux que les jardins publics pour jouer avec ma fille qui me réclamait.

Aujourd'hui encore, je reçois ma fille en Espagne dans les mêmes conditions.

Pour faire respecter le peu de droits que j'ai obtenus j'ai été dans l'obligation d'entamer une procédure judiciaire en Espagne pour demander l'exequatur.

J'ai pu constater à quel point l'Europe est encore une réalité virtuelle. Le tribunal de Malaga n'ayant aucune idée de la procédure à suivre pour l'exequatur a envoyé le dossier au "ministerio fiscal" pour savoir s'il était compétent. J'ai attendu de longs mois pour enfin apprendre qu'il avait la compétence requise. Cependant, mon ex-femme ayant exercé un droit de recours, ce même tribunal a finalement décidé qu'il n'était plus compétent pour traiter le dossier et celui-ci a été renvoyé au Tribunal Suprême de Madrid et j'ai été condamné à payer les frais de la partie adverse soit environ 5.000 F

Dans l'attente de l'exequatur, ma fille ne vient pas toujours régulièrement en France et j'ai dû faire dresser par un huissier de justice un défaut de droit de visite et de garde d'enfant. J'ai saisi le JAF qui n'a rien fait et m'a renvoyé vers la justice espagnole. Je n'ai donc pas vu ma fille et j'ai perdu le prix d'un billet d'avion et j'ai payé les frais d'huissier.

Enfin, je possède des revenus modestes car je travaille à mi-temps et j'ai énormément de charges dues à l'éloignement de ma fille et aux procédures judiciaires en cours. Je constate avec amertume que rien n'est prévu sur le plan fiscal et judiciaire pour les parents divorcés dont les domiciles respectifs sont très éloignés car ma fille habite à 2 h d'avion de Paris.

Je dépense par an 6 billets à 2 000 F, plus 10 000 F de frais d'hébergement et de restaurant, à cela s'ajoutent les frais de procédure en Espagne. Je n'ai pas les moyens d'habiter chez moi et je suis chez mes parents. En résumé, ma fille qui est née et qui a vécu en France et le père que je suis ont été séparés avec la bénédiction du JAF, sans se soucier de la relation père-fille comme si elle n'existe pas, sans tenir compte des problèmes matériels et économiques qui en découlent.

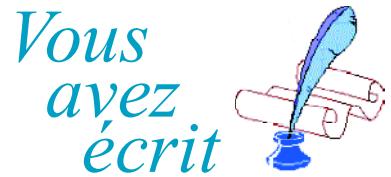
Je pense même au regard dont les choses se sont passées qu'il y a atteinte aux droits de l'homme. Ainsi, ma vision de la République et de la démocratie a souffert d'une profonde désillusion. Mais le mal est fait et je n'ai cessé durant ces cinq dernières années d'essayer de combler le temps, la distance et les manquements d'une justice incomptente et mercantile qui ne m'a pas reconnu en tant que père.

A cela s'ajoutent les problèmes en matière fiscale car je fais l'objet d'une procédure de redressement fiscal (suppression de la ½ part) ce qui me fragilise encore plus.

J'ai communiqué au CDI d'Argenton / Creuse où habitent mes parents les photocopies des billets d'avion, des frais d'avocats, des frais d'hébergement et d'exequatur année par année depuis 1997 afin que soient prises en compte toutes ces charges mais je me suis heurté à une incompréhension et à un refus. Afin que je puisse continuer à payer les billets d'avion de ma fille et tous les frais de séjours, je vous serais reconnaissant d'intervenir auprès de l'administration fiscale pour que ma situation familiale soit prise en considération.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

Après une réponse de prise en considération et des transferts vers le ministère de la Justice et les impôts, l'un n'a pas donné suite, l'autre a maintenu le redressement fiscal



Je me nomme Patricia et suis séparée de mon ex-mari (divorce en cours) depuis 5 ans. Nous avons demandé la garde alternée qui convient totalement à nos deux enfants de 11 et 17 ans et nous satisfait entièrement. Bien sûr cela demande une bonne entente parentale. Nous avons mis de côté nos problèmes personnels et avons pensé à nos enfants. Nous habitons à 6 km l'un de l'autre pour des moyens plus pratiques concernant l'école. Les vêtements sont partagés et les enfants n'ont que le cartable à transporter. Je perçois les allocations logement et je reverse les allocations familiales au père de mes enfants. Je trouve cela tout à fait normal et pourtant j'ai un revenu de 4800 francs par mois. Mais il faut être juste et savoir faire des sacrifices pour nos enfants.

C'est un témoignage que je voulais faire, soutenir les pères et espérer pour eux que les mentalités changent.

Novembre 2000 séparation d'avec mon amie, mon enfant est déjà reconnu. Mars 2001 naissance. Malgré quelques disputes j'arrive à le voir trois fois par semaine. Mai 2001: interdiction de la mère. Première requête au JAF de Bobigny le 4 Juillet. La juge me donne un droit de visite classique. 15 Décembre 2001 elle quitte la région parisienne pour la banlieue de Dunkerque, en quittant son concubin actuel et sans prévenir personne elle retrouve un autre homme.

Le 28 Décembre 2001 je récupère notre enfant en gare de Dunkerque, je n'ai aucune adresse et l'enfant est malade (gastro), je vais voir un médecin en urgence puis un avocat. Vu l'état de santé de notre enfant et les conditions de vie j'intente une nouvelle requête au JAF de Bobigny. Sous le conseil d'un avocat je ne rends pas notre enfant. Mais erreur ! car elle était partie avec un flic de Dunkerque. On m'oblige donc à lui rendre le 1er février 2002.

Je n'ai toujours pas d'adresse. Avec une bonne avocate j'obtiens un non lieu. La procédure pour la garde de notre enfant ralentit. L'audience de février est reportée à avril (Super les dates «en urgence» pour un enfant !) Une enquête sociale est décidée. Mais elle décide de revenir en région parisienne. L'enquête s'effectue début juillet chez elle et mi-juillet chez moi. Le rapport demande la garde au père et saisit le juge des enfants pour danger psychologique chez la mère. Une date en urgence (2 mois après ...) fin septembre 2002, le rapport de l'enquêtrice est caduc car elle a soi-disant quelques problèmes. Contre-enquête demandée. Monsieur le JAF de Bobigny accorde la contre-enquête et nomme un pédopsychiatre de l'Hôpital Troussseau de Paris. Novembre 2002 passage devant le pédopsychiatre et début décembre le rapport tombe il conseille la garde au père. Mon avocat obtient une date en urgence (2 mois ou presque) ... fin janvier. Le résultat sera pour mi février 2002. J'espère avoir un peu de chance pour cette date. Merci et courage.

**Elle a enlevé
votre enfant ?**



SOS PAPA
01 39 76 19 99
www.sospapa.net